

In Witness Whereof the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective Governments, have signed this Agreement and have affixed thereto their seals.

ARTICLE IX

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1966. L'une ou l'autre des parties contractantes peut mettre fin au présent accord le 31 décembre de chaque année moyennant préavis écrit donné au plus tard le 30 juin de la même année.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise, française et allemande, chaque version faisant également foi, ce dix-neuvième jour de décembre.

JEAN-PIERRE CÔTÉ

For Canada

Pour le Canada

JOACHIM FREDERICH RITTER

For the Federal Republic of Germany

Pour la République fédérale d'Allemagne